

Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

Outils

Par la Charte des engagements réciproques, l'Etat s'est engagé à donner une impulsion à la formation des bénévoles. Depuis les années 1980, un soutien est directement apporté aux associations pour les plans de formation des bénévoles qu'elles initient, par le Fonds pour le développement de la vie associative.

Désormais, la loi du 8 août 2016 dite « Travail » prévoit également la gratification des individus les plus engagés. Sous réserve de conditions d'éligibilité, ils vont pouvoir bénéficier d'une valorisation de leur engagement sous la forme d'heures de formation. C'est le nouveau compte d'engagement citoyen (CEC) qui permet, tout au long de la vie, la validation d'activités citoyennes, susceptibles d'offrir des heures de formation supplémentaires dans le compte personnel de formation (CPF), au sein du compte personnel d'activité (CPA) de chaque individu.

Les principes du dispositif pour les services civiques et les bénévoles :

Quels sont les droits ?

1. Le compte d'engagement citoyen offre d'une part la possibilité de recenser ses activités bénévoles, volontaires et de réserviste, sur la plateforme de services en ligne gratuite du CPA.

Quelles activités citoyennes peuvent être recensées ?

- Le bénévolat dans une association
- Le service civique
- La réserve militaire opérationnelle
- La réserve civile de la police nationale
- La réserve civile et ses réserves thématiques dont celle communale de sécurité civile
- La réserve sanitaire
- L'activité de maître d'apprentissage
- Le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

2. Le compte d'engagement citoyen permet d'autre part de bénéficier, sous conditions, d'un forfait en euros sur [Mon Compte Formation](#). L'utilisation de ces droits relève de la liberté individuelle. Ce forfait en euros de formation peut être accordé par année, sous conditions. Au choix de l'individu, ce forfait peut servir pour suivre toute formation éligible au compte personnel de formation et directement accessible par le bénéficiaire sur la plateforme Mon Compte Formation, qu'il soit étudiant, actif, demandeur d'emploi ou retraité.

Quelles sont les conditions ?

240 euros de formation sont notamment accordés :

- à tout volontaire ayant conduit une mission de service civique de 6 mois continus sur une ou deux années civiles ;
- à tout dirigeant ou responsable bénévole ayant consacré dans une année civile 200 heures dans une ou plusieurs associations, dont 100 heures au moins dans l'une d'elle. L'association ou les associations doivent être des associations régies par la loi de 1901 ou être inscrites au registre des associations en application du code civil local dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle. Elles doivent être déclarées depuis trois ans au moins et s'inscrire dans l'un des champs d'activité énumérés par l'article 200 du code général des impôts.

Quelles démarches engager pour la mobilisation de ces droits ?

Un engagé de service civique n'a pas à faire de démarche. Si sa mission dure 6 mois continus, les droits sont automatiquement crédités sur son compte par l'Agence de services et de paiement.

Il en est de même pour tous les autres publics déclarés par leur autorité de tutelle, sous réserve d'avoir satisfait aux conditions d'éligibilité propres à chaque forme d'engagement.

Le bénévolat relevant de la sphère privée, une démarche volontaire de chaque bénévole qui se pense éligible doit être engagée pour [déclarer ses activités éligibles](#) et les faire [attester](#) pour obtenir les droits afférents s'il le souhaite.

Les droits sont accordés et crédités sur le compte personnel de formation du titulaire à l'issue de l'année de déclaration. Les activités bénévoles ou de service civique sont éligibles à compter de celles réalisées en 2017.

(source : <http://www.associations.gouv.fr>)

[RESAM](#)

7, place du Dossen 29600 MORLAIX

T : [02 98 88 00 19](tel:0298880019)

2D, voie d'accès au port 29600 MORLAIX

T : [02 98 63 71 91](tel:0298637191)

M : contact@resam.net